

Gouvernement du Québec

Décret 86-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Bédard comme membre à temps plein du Tribunal administratif de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le Tribunal administratif de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du Tribunal à temps plein, pour un mandat d'au plus cinq ans et en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein du Tribunal administratif de déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Mélanie Bédard, directrice et avocate, bureaux d'aide juridique de Shawinigan et de La Tuque, Centre communautaire juridique de la Mauricie et du Centre-du-Québec, soit nommée membre à temps plein du Tribunal administratif de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 février 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Mélanie Bédard comme membre à temps plein du Tribunal administratif de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal administratif de déontologie policière, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Madame Bédard exerce ses fonctions au bureau du Tribunal à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 février 2025 pour se terminer le 9 février 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bédard reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bédard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bédard peut démissionner de son poste de membre à temps plein du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Tribunal, madame Bédard peut continuer de conduire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bédard se termine le 9 février 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein du Tribunal, madame Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84953

